

Objet : Le principe de non acquisition de nouveaux droits à retraite – annule et remplace la [circulaire Cnav n° 2018-19 du 3 août 2018](#)

Référence : 2019 - 26

Date : 29 octobre 2019

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser la mise en œuvre du principe de non acquisition de nouveaux droits à retraite pour les assurés qui bénéficient d'une première retraite personnelle à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle annule et remplace la [circulaire Cnav n° 2018-19 du 3 août 2018](#), afin de modifier le point 1.3. Elle met à jour le tableau : « synthèse des statuts en Outre-mer et principe de non acquisition. »

Le paragraphe modifié est signalé d'un trait dans la marge.

Sommaire

1. Le principe de non création de nouveaux droits à retraite
 - 1.1 La non création de nouveaux droits à retraite
 - 1.1.1 Dans le cadre de la reprise d'activité
 - 1.1.2 Dans le cadre de la poursuite d'activité
 - 1.1.3 En cas d'indemnisation d'un risque lié à une activité professionnelle
 - 1.1.4 En cas d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer
 - 1.2 Les dérogations au principe de non création de nouveaux droits à retraite
 - 1.3 Le principe de non acquisition dans les territoires d'Outre-mer
2. Le principe de non création de nouveaux droits et le calcul de la retraite
 - 2.1 La date de non création de droits et la date d'arrêt du compte
 - 2.2 La date de non création de droits et le calcul du salaire annuel moyen
 - 2.3 La date de non création de droits et le calcul de la surcote
3. Les liaisons interrégimes

Le II de l'article 19 de la [loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) ajoute un [article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale](#) (CSS) qui prévoit le principe selon lequel le versement de cotisations après la date d'effet d'une première retraite personnelle ne génère pas de nouveaux droits à retraite de base ou complémentaire (droits directs ou dérivés)

Cette circulaire précise la mise en œuvre de ce principe. Elle annule et remplace la [circulaire Cnav n° 2018-19 du 3 août 2018](#).

1. Le principe de non création de nouveaux droits à retraite

Article [L. 161-22-1 A CSS](#), [circulaire ministérielle DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014](#)

1.1 La non création de nouveaux droits à retraite

La reprise d'une activité professionnelle par le bénéficiaire d'une retraite personnelle de base, n'ouvre droit à aucun droit à la retraite :

- personnelle ou de réversion ;
- auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

Un assuré exerçant une activité, salariée ou non salariée, donnant lieu à affiliation à un régime de retraite de base Français, ne se constitue pas de nouveaux droits à retraite s'il bénéficie d'une première retraite personnelle de base attribuée à compter du 1^{er} janvier 2015, y compris si l'activité en question donne lieu à affiliation à un nouveau régime de retraite.

1.1.1 Dans le cadre de la reprise d'activité

La non création de droits nouveaux à la retraite débute le jour de la date d'effet de la première retraite de retraite de base.

Si la date d'effet de la retraite ne se situe pas le 1^{er} jour d'un mois (date en cours de mois), la date d'arrêt de création de droits à la retraite, est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit la date d'effet de la première retraite de base.

En cas de reprise d'activité postérieurement à cette date, les cotisations versées au titre de cette activité ne génèrent pas de nouveaux droits à retraite.

Exemple 1 :

L'assuré :

- a exercé une activité salariée affiliée au régime général (RG) de 1970 à 1986 ;
- a exercé une activité de fonctionnaire affiliée au régime des retraites de l'État (SRE) de 1986 à 2016 ;
- cesse son activité de fonctionnaire le 30/06/2016 ;
- souhaite bénéficier de sa pension au SRE au 01/07/2016 ;
- reprend une activité salariée à compter du 01/07/2016 ;
- demande sa retraite au RG au 01/04/2017.

La date d'arrêt de nouveaux droits à retraite est fixée au 01/07/2016.

L'activité salariée exercée à compter du 01/07/2016 ne permettra pas de générer de nouveaux droits à retraite auprès du régime général.

Exemple 2 :

L'assuré :

- a exercé une activité salariée affiliée au régime général (RG) de 1976 à 1986 ;
- a exercé une activité de fonctionnaire affiliée au régime des retraites de l'État (SRE) de 1986 à 2016 ;
- cesse son activité de fonctionnaire le 30/06/2016 ;
- souhaite bénéficier de sa pension au SRE et au RG au 01/07/2016 ;
- reprend une activité de consultant affiliée au régime social des professions libérales (CNAVPL) à compter du 01/07/2016.

La date d'arrêt de nouveaux droits à retraite est fixée au 01/07/2016.

L'activité de consultant affiliée à la CNAVPL ne permettra pas de générer de nouveaux droits à retraite.

1.1.2 Dans le cadre de la poursuite d'activité

La notion de reprise d'activité non génératrice de droits, comprend également la poursuite d'une activité dans le cadre des dérogations à la cessation d'activité prévues par les régimes de base.

Exemple 3 :

L'assuré :

- a exercé une activité salariée affiliée au RG de 1976 à 1986 ;
- a exercé une activité de fonctionnaire affiliée au SRE de 1986 à 2016 ;
- cesse son activité de fonctionnaire le 30/03/2016 ;
- bénéficie de sa retraite au SRE le 01/04/2016 ;
- poursuit une activité professionnelle affiliée au régime général dans le cadre des dérogations à la cessation d'activité autorisée par le SRE ;
- demande sa retraite RG au 01/03/2017.

La date d'arrêt de nouveaux droits à retraite est fixée au 01/04/2016.

Les cotisations versées à compter du 1^{er} avril 2016 dans le cadre de l'activité affiliée au régime général ne permettront pas de générer de nouveaux droits à retraite.

1.1.3 En cas d'indemnisation d'un risque lié à une activité professionnelle

En cas de perception d'un revenu de remplacement visant à compenser une interruption temporaire d'activité professionnelle (chômage, IJ maladie...), après la date d'effet d'une première retraite personnelle, il convient de considérer que cette période ne permet pas de générer de nouveaux droits à retraite.

Exemple 4 :

L'assuré :

- a exercé une activité affiliée à la Caisse Nationale de retraite des Industries Electriques et Gazières (CNIEG) de 1976 à 1986 ;
- a exercé une activité salariée affiliée au RG de 1986 à 2016 ;
- perçoit des indemnités chômage depuis le 21/04/2016 ;
- bénéficie de sa retraite CNIEG depuis le 01/09/2016 ;
- souhaite demander sa retraite RG au 01/03/2017.

La date d'arrêt de nouveaux droits à retraite est fixée au 01/09/2016.

La période du 21/04/2016 au 01/09/2016 validera deux trimestres assimilés au titre du chômage indemnisé au régime général. A contrario, les périodes de chômage postérieures au 01/09/2016 ne seront pas prises en compte en tant que périodes assimilées au régime général.

1.1.4 En cas d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer

La date de non création de nouveaux droits à retraite ne concerne que les droits issus d'une reprise ou d'une poursuite d'activité.

Les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) postérieures à la date d'arrêt de création de nouveaux droits à retraite sont prises en compte dans le calcul de la retraite.

Exemple 5 :

L'assuré :

- a exercé une activité salariée affiliée au RG de 1976 à 1986 ;
- a exercé une activité de fonctionnaire affiliée au SRE de 1986 à 2016 ;
- cesse son activité au SRE le 30/03/2016 ;
- bénéficie d'une pension au SRE au 01/04/2016 ;
- bénéficie de trimestres AVPF d'avril à juin 2016 ;
- demande sa pension RG au 01/07/2016.

La date d'arrêt de nouveaux droits à retraite est fixée au 1^{er} avril 2016. Cette date ne concerne que les droits issus d'une reprise ou d'une poursuite d'activité.

Les trimestres validés au titre de l'AVPF, non issus d'une reprise ou d'une poursuite d'activité, doivent être pris en compte pour le calcul de la retraite RG, même s'ils sont postérieurs à la date de non acquisition des droits.

1.2 Les dérogations au principe de non création de nouveaux droits à retraite

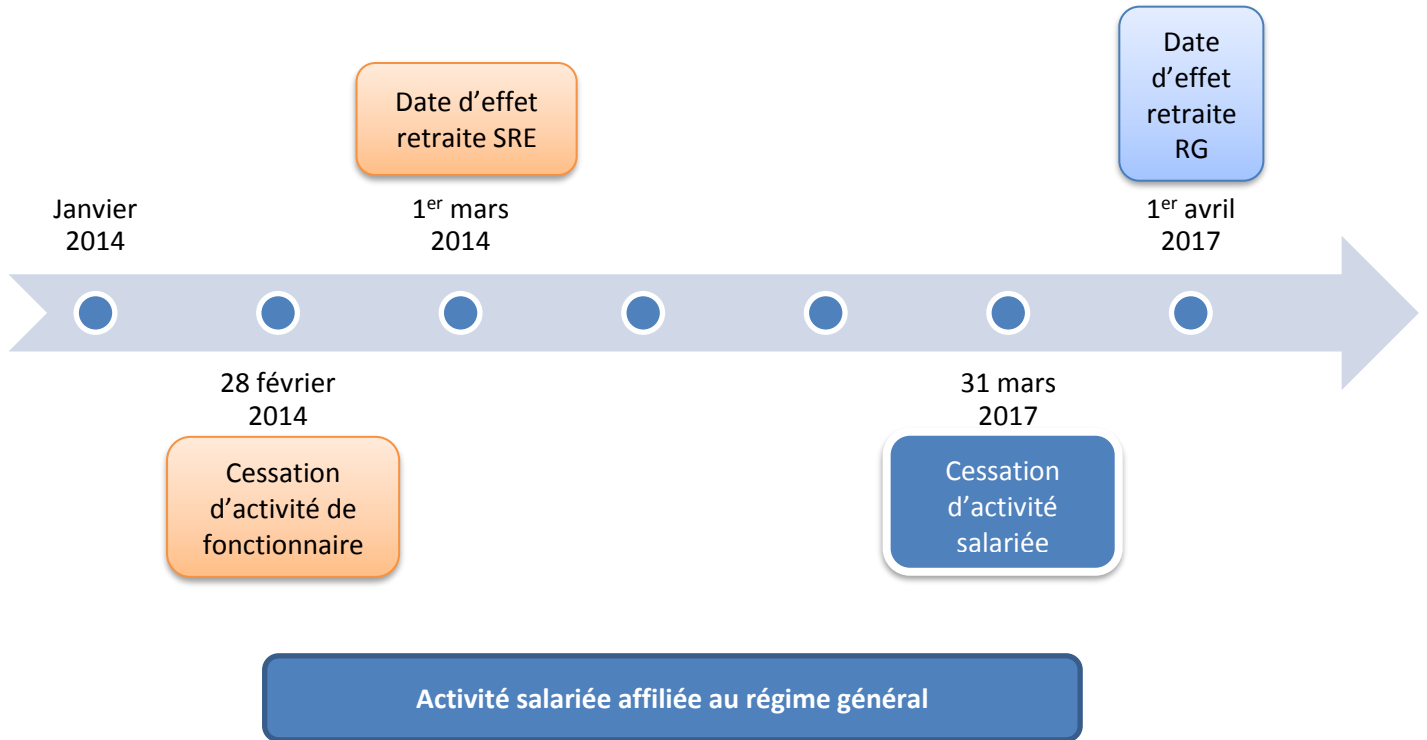
[Circulaire ministérielle n° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014](#) et n° [DSS/SD3B/2017/313 du 08 Novembre 2017](#), [Décret n° 2016-513 du 26 avril 2016](#) et [lettre ministérielle du 3 avril 2017](#), [arrêt du Conseil d'état n° 346787 du 24 janvier 2014](#).

Le principe de non acquisition ne s'applique pas :

- aux assurés dont la 1^{re} retraite personnelle a pris effet avant le 1^{er} janvier 2015 ;
- aux fonctionnaires radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 2004 avec jouissance différée de pension, dans la mesure où les droits à pension s'apprécient au regard de la législation en vigueur à la date de radiation des cadres ;
- aux bénéficiaires d'une pension militaire ;
- aux retraités de l'Enim (régime d'assurance vieillesse des marins) dont la retraite prend effet avant le 1^{er} janvier 2018 ;
- aux bénéficiaires d'une retraite anticipée pour inaptitude à la navigation versée par l'Enim ([art. L. 5552-7 du code des transports](#)) quelle que soit sa date d'effet ;
- aux artistes du ballet pensionnés du régime de l'Opéra de Paris ayant pris leur retraite avant l'âge légal de départ en retraite fixé à [l'article L.161-17-2 CSS](#) et ce, jusqu'à ce qu'ils atteignent cet âge légal. Si la retraite de l'Opéra de Paris prend effet avant le 1^{er} janvier 2018, le principe de non acquisition ne s'applique pas ;
- aux assurés relevant du régime des mines (Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines – CANSSM) qui bénéficient d'un dispositif de retraite anticipée jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge légal de départ à la retraite fixé par l'article L. 161-17-2 CSS. Il s'agit notamment :
 - o des agents d'une entreprise minière ou ardoisière dont l'activité a cessé définitivement ou a été mise en liquidation avant le 31 décembre 2015 ;
 - o des pharmaciens relevant de l'article 20 de la convention collective nationale de travail des pharmaciens des sociétés de secours miniers ;
 - o des personnels relevant de l'avenant 24 du 1^{er} août 1995 à la convention collective nationale des personnels non cadres.

- aux assurés bénéficiaires d'une retraite progressive ;
- aux assurés qui ont relevé d'un seul régime de retraite de base (mono pensionnés) et ont bénéficié, à leur demande, d'un reversement de cotisations d'assurance ([art. L. 161-22-2](#) et [R. 161-19-1 CSS](#)).

Exemple 6 :



Les cotisations versées au titre de l'activité salariée sur la période du 1^{er} mars 2014 au 31 mars 2017 permettront de générer des droits à retraite auprès du régime général.

1.3 Le principe de non acquisition dans les territoires d'Outre-mer

Dans les départements et régions d'Outre-mer où le code de la sécurité sociale s'applique, le principe de non acquisition des droits doit être mis en œuvre.

A l'inverse, tel n'est pas le cas sur le département de Mayotte compte tenu de son statut particulier et du fait qu'il dispose encore de son propre système de retraite. Ce dispositif n'a donc vocation à s'appliquer qu'à l'intérieur de ce territoire.

De même, les prestations attribuées en premier lieu par le régime d'une des collectivités d'Outre-mer suivantes : La nouvelle Calédonie, la Polynésie Française, Saint pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, non visées par [l'article L. 161-22-1A CSS](#), n'ont pas d'incidence sur l'acquisition de droits au regard du régime général.

Synthèse des statuts en Outre-mer et principe de non acquisition

Territoires	Application du principe de non acquisition
Guadeloupe	OUI
Guyane	OUI
La Réunion	OUI
La Martinique	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Barthélemy	OUI
Mayotte	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Polynésie Française	NON
Saint-Pierre et Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON

2. Le principe de non création de nouveaux droits et le calcul de la retraite

[Article L. 161-22-1 A CSS](#), [circulaire ministérielle DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014](#)

2.1 La date de non création de droits et la date d'arrêt du compte

Articles [L. 161-22-1 A](#), [R. 351-1 CSS](#) 1° et [R. 351-10 CSS](#), [circulaire ministérielle DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014](#)

La date de non création de nouveaux droits à retraite est fixée à la date d'effet de la première retraite personnelle qui intervient à compter du 1^{er} janvier 2015.

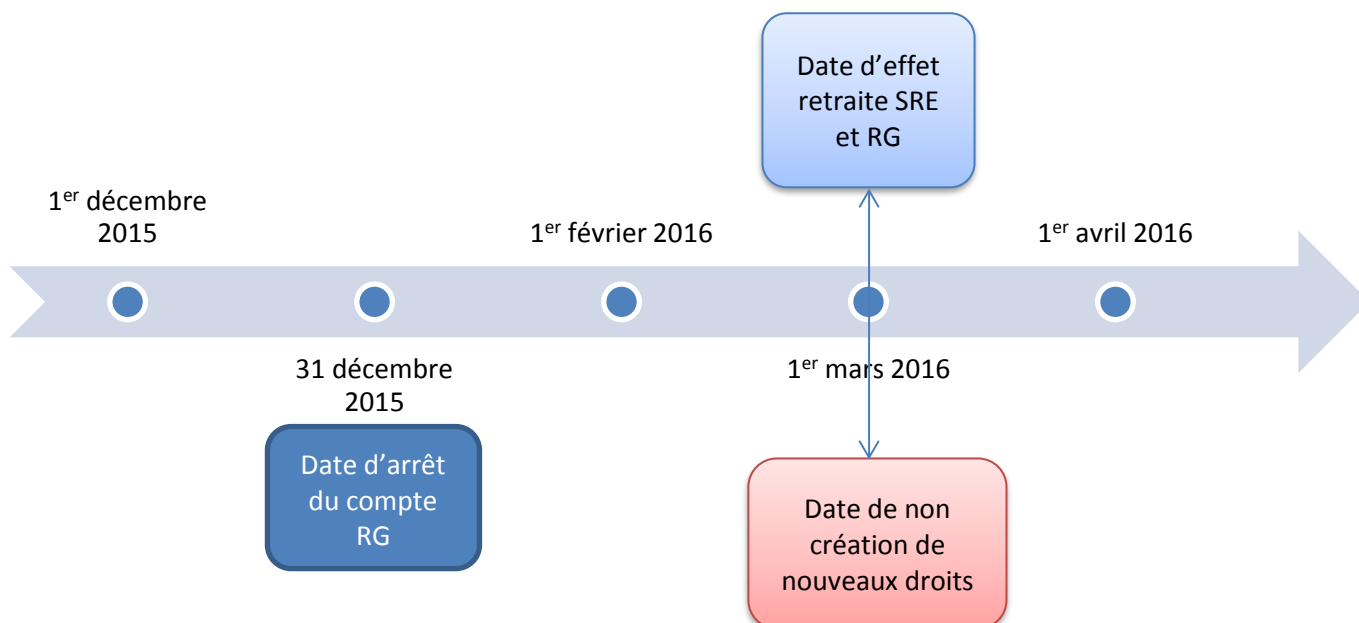
Chaque régime calcule les droits acquis par l'assuré et établit une date d'arrêt des droits correspondant à cette date.

Cette date de non création de droits ne remet pas en cause les règles, propres à chaque régime, de calcul des droits relatifs à la dernière année de cotisations.

Les droits à la retraite au régime général sont déterminés compte tenu des cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse et arrêtées au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la retraite. Le nombre de trimestres validables est déterminé dans la limite de la date d'arrêt du compte.

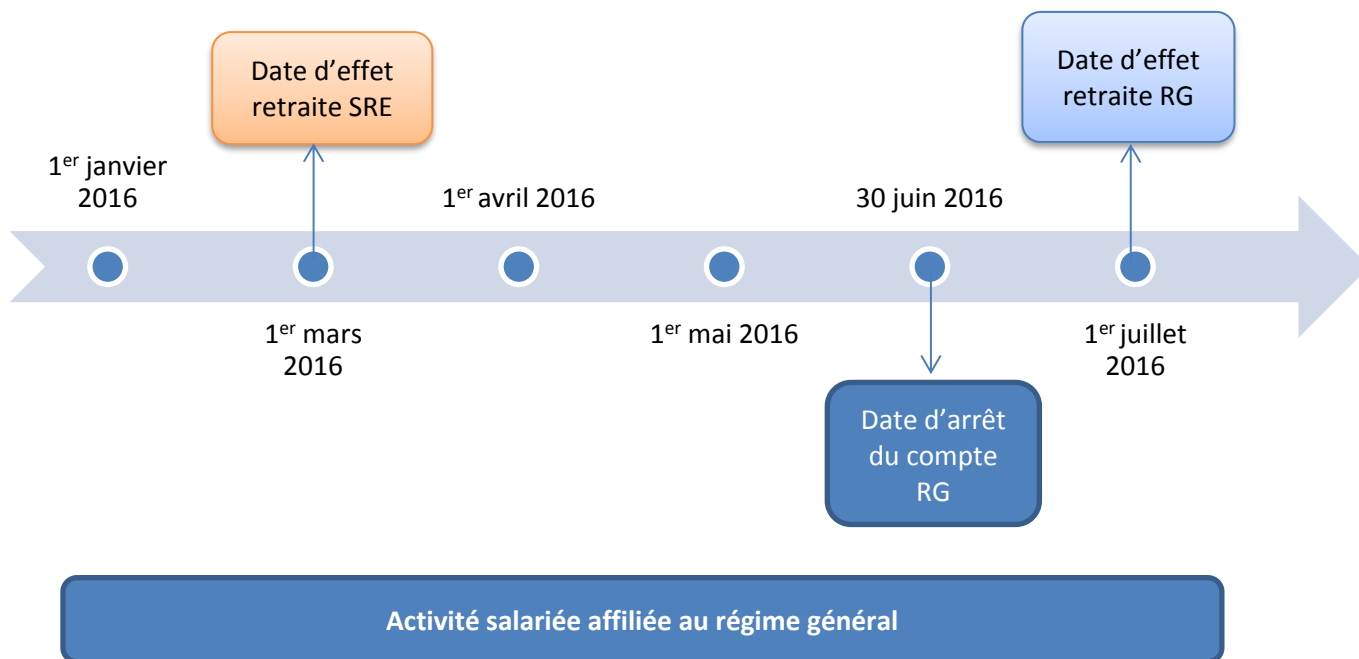
Ainsi, pour une date d'effet de pension au 1^{er} novembre d'une année X, et alors même que le montant des salaires reporté au compte pour la période d'activité du 1^{er} janvier au 31 octobre permettrait de valider quatre trimestres, il ne pourra en être retenu que trois.

Exemple 7 : L'assuré demande sa retraite personnelle au SRE et au RG au 1^{er} mars 2016.



Le compte est arrêté auprès du régime général au 31 décembre 2015. Les cotisations versées au titre de l'activité RG du 1^{er} janvier au 1^{er} mars ne valideront pas de trimestres.

Exemple 8 : L'assuré demande sa retraite personnelle au SRE au 1^{er} mars 2016 et au RG avec une date d'effet au 1^{er} juillet 2016. L'assuré poursuit une activité professionnelle affiliée au régime général dans le cadre des dérogations à la cessation d'activité prévues au SRE.



Le compte est arrêté auprès du régime général au 30 juin 2016.

Les cotisations versées, du 1^{er} janvier au 29 février 2016 au titre d'une activité dérogatoire à la cessation d'activité et affiliée au RG valideront au maximum deux trimestres y compris si le montant du salaire pour ces mois avait permis la validation de quatre trimestres.

2.2 La date de non création de droits et le calcul du salaire annuel moyen

[Article R. 351-29 CSS](#)

Le salaire servant de base au calcul de la retraite est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations :

- permettant la validation d'au moins un trimestre d'assurance et ;
- versées au cours des vingt-cinq années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 ;
- dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré.

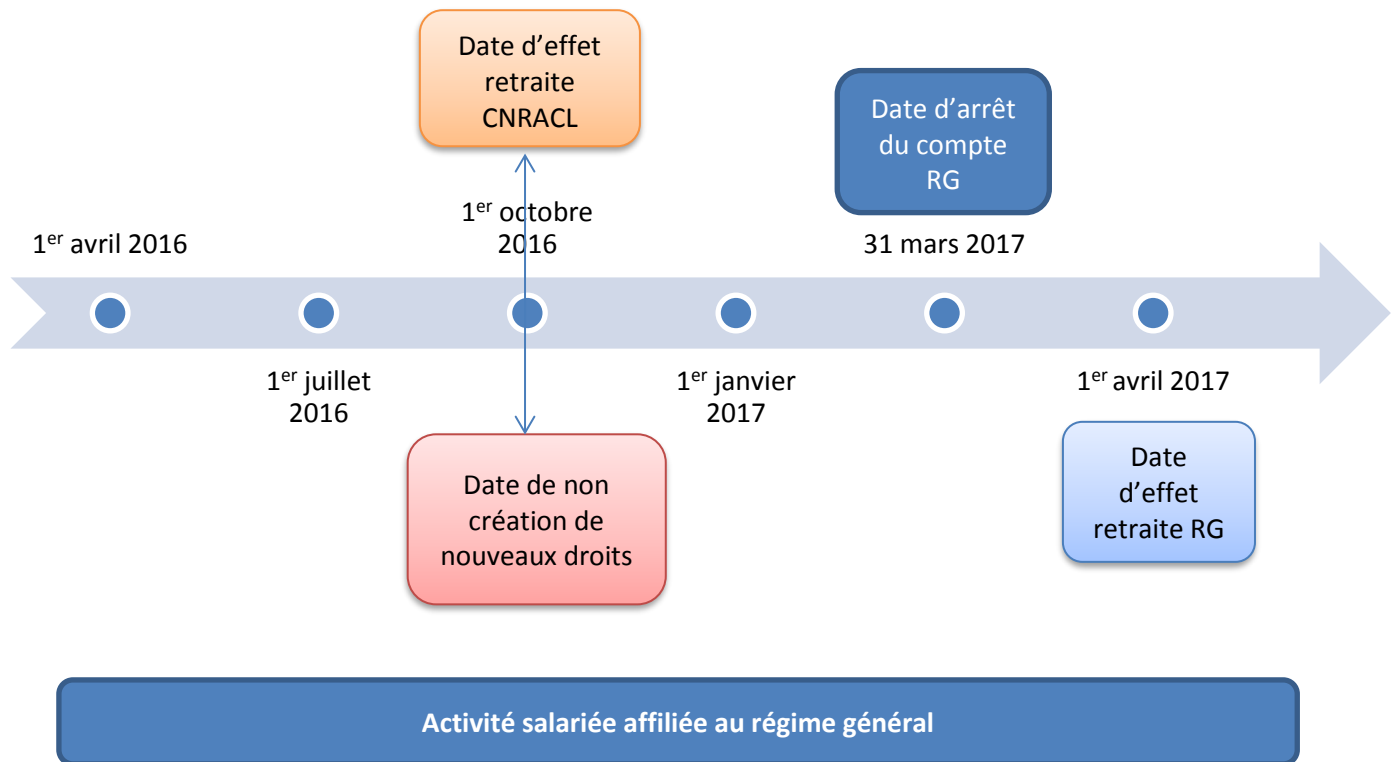
Le code de la sécurité sociale visant des années civiles accomplies, il convient de retenir dans la sélection toute année civile d'assurance située avant le point de départ de la retraite et à exclure l'année qui comprend le point de départ, cette année civile n'étant pas intégralement accomplie.

Dès lors que l'année de non acquisition de droits est une année civile accomplie, antérieure à l'année de la date d'arrêt du compte, elle sera retenue dans le calcul du salaire annuel moyen.

Exemple 9 :

L'assuré :

- a exercé une activité salariée affiliée au RG de 1976 à 1986 ;
- a exercé une activité de fonctionnaire affiliée à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) de 1986 à 2016 ;
- exerce une activité affiliée au RG depuis 2000 ;
- cesse son activité de fonctionnaire le 30/09/2016 ;
- poursuit dans le cadre des dérogations son activité professionnelle affiliée au régime général dans le cadre des dérogations à la cessation d'activité prévues par la CNRACL ;
- bénéficie d'une retraite à la CNRACL au 01/10/2016 ;
- demande sa pension au RG au 01/04/2017.



La pension du régime général est calculée avec une date d'arrêt du compte au 31 mars 2017.

Les cotisations versées au titre de l'activité au régime général, ne peuvent plus générer de nouveaux droits à retraite à compter du 1^{er} octobre 2016.

Le salaire annuel moyen doit être calculé en fonction de la date d'entrée en jouissance de la retraite. Ainsi, l'année 2016 sera prise en compte dans le calcul du SAM même si elle est interrompue par la date de non acquisition de droits dans la mesure où cette année 2016 est totalement accomplie au regard de la date d'arrêt du compte.

2.3 La date de non création de droits et le calcul de la surcote

La période de référence nécessaire à l'étude des droits à la surcote débute :

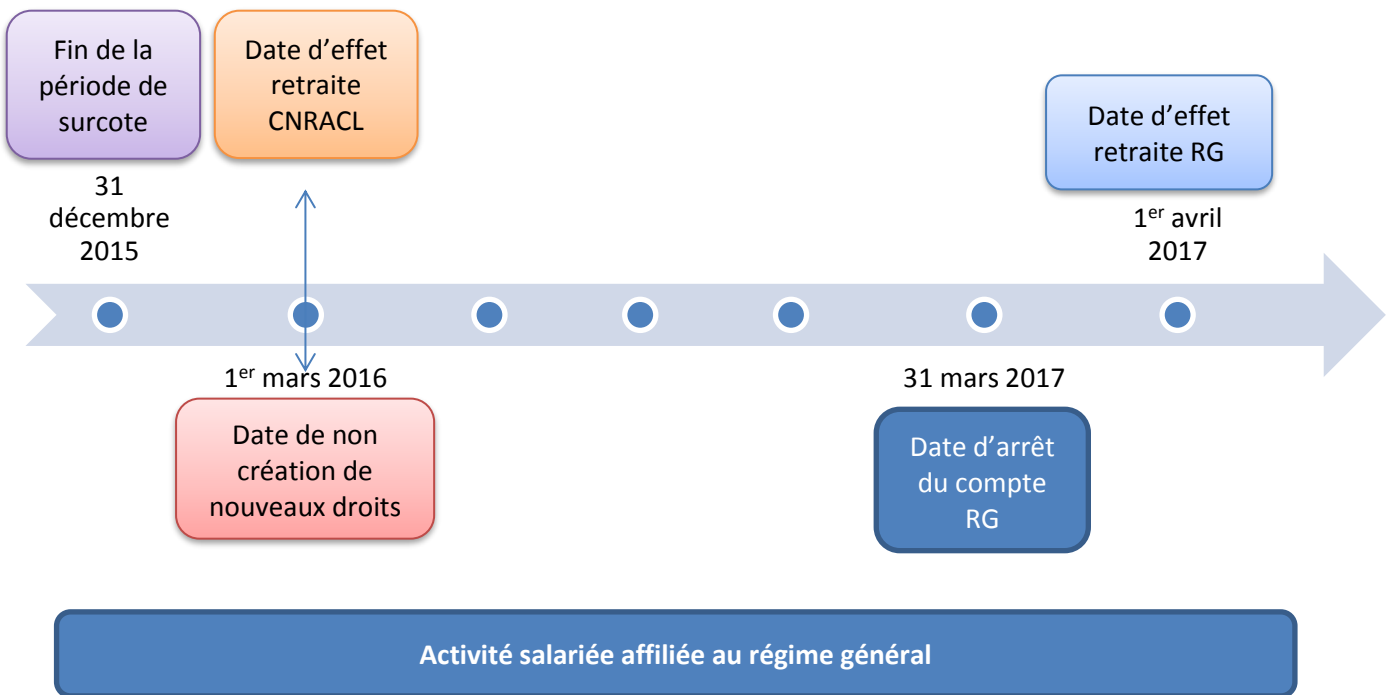
- le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle l'assuré atteint l'âge légal de départ à la retraite compte tenu de sa génération, s'il réunit la durée d'assurance exigée pour le taux plein à cette date ; ou
- le 1^{er} jour du mois qui suit la date d'acquisition du nombre de trimestres requis pour le taux plein.

La date d'arrêt de création des nouveaux droits à retraite fixe la fin de la période de référence. En effet, à cette date, l'assuré ne doit plus pouvoir bénéficier de droits liés à la surcote.

Si la fin de période est arrêtée au cours d'un trimestre civil, le trimestre en cours ne pourra être retenu pour la surcote.

Exemple 10 : L'assuré :

- est né en février 1948 : âge légal de départ à la retraite : 60 ans / durée d'assurance nécessaire pour le taux plein : 160 trimestres ;
- bénéficie d'une retraite à la CNRACL au 01/03/2016 ;
- poursuit dans le cadre des dérogations son activité professionnelle affiliée au régime général dans le cadre des dérogations à la cessation d'activité prévues par la CNRACL ;
- demande sa pension au RG au 01/04/2017.



Les cotisations versées au titre de l'activité affiliée au RG, ne peuvent pas générer de nouveaux droits à retraite à compter du 1^{er} mars 2016.

La période de la surcote prend fin au dernier trimestre civil précédant la date de non création de nouveaux droits à retraite soit le 31 décembre 2015.

3. Les liaisons interrégimes

Le formulaire de demande de retraite permet à l'assuré d'indiquer s'il est déjà pensionné d'un régime de retraite et, le cas échéant, depuis quelle date.

Afin de mettre en œuvre les dispositions prévues à [l'article L. 161-22-1 A CSS](#), l'ensemble des régimes de retraite partageront l'information de la date d'effet d'une retraite de base.

signé

Renaud VILLARD